

Liste de contrôle relative au passeport numérique des jouets

Obligations, contenu du passeport, délais et sources pour chaque jouet mis sur le marché dans l'UE à compter du 1er août 2030 – à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste suit le texte du règlement : les éléments qu'elle contient constituent le droit en vigueur, et non des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des jouets](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur le passeport lui-même.

Le règlement (UE) n° 2025/2509 relatif à la sécurité des jouets remplace la directive 2009/48/CE et fait du passeport numérique du produit le support de ce qui figurait jusqu'à présent dans la déclaration de conformité européenne sur papier. Cette liste de contrôle résume ce qui est exigé de vous lorsque vous mettez un jouet sur le marché de l'UE : à qui s'applique cette obligation, ce que le passeport doit contenir, comment il doit être structuré, ce qui doit être enregistré dans le registre de l'UE, les délais sous forme de calendrier et les documents officiels, dont les liens figurent à la fin dans la section « Sources ». La liste complète est également disponible ci-dessous au format PDF à télécharger.

Ce contenu constitue le droit en vigueur. L'annexe VI, partie I, énumère point par point les quatorze éléments de données, en vigueur depuis le 1er janvier 2026 et applicables à compter du 1er août 2030 ; cette liste ne constitue donc pas une prévision. La question technique n'est pas encore tranchée : l'acte délégué visé à l'article 49, paragraphe 1, qui définit le support de données, la mise en page, les normes, les droits d'accès et les droits de mise à jour, n'a pas encore été adopté, et l'annexe VI elle-même peut être modifiée par un acte délégué (art. 49, paragraphe 2). Préparez dès maintenant les données et veillez à ce que le format reste ouvert.

Les articles entre parenthèses sont ceux du règlement.

Votre produit est-il concerné par l'obligation de passeport ?

Cochez ce qui s'applique à votre produit. La première affirmation concerne la vérification du champ d'application ; les autres permettent de déterminer le rôle que vous jouez. Les articles entre parenthèses renvoient au [règlement \(UE\) n° 2025/2509](#).

- ☐ Le produit est conçu ou destiné exclusivement, ou également, à être utilisé comme jouet par des enfants de moins de 14 ans, selon ce qu'un parent ou une personne chargée de la surveillance peut raisonnablement supposer au vu de ses fonctions, de ses dimensions et de ses caractéristiques (art. 2, al. 1).
- ☐ Il ne figure pas sur la liste des produits de l'annexe I qui sont entièrement exclus du champ d'application du règlement (art. 2, al. 2).
- ☐ Vous le mettez sur le marché de l'UE à compter du 1er août 2030, en tant que fabricant qui le fabrique ou le fait concevoir et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque (art. 3, point 3 ; art. 7, al. 2).
- ☐ Vous l'importez d'un pays tiers : l'obligation d'établir le passeport incombe au fabricant, mais vous ne pouvez mettre le jouet sur le marché qu'après avoir vérifié que le passeport est disponible, que le support de données est apposé et que les identifiants figurent dans le registre (art. 9, al. 2).
- ☐ Vous le mettez sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou vous modifiez de manière substantielle un jouet déjà mis sur le marché, de sorte que sa sécurité s'en trouve affectée : dans les deux cas, vous êtes légalement considéré comme le fabricant (art. 12, al. 1 et 2). En tant que distributeur, vous devez en revanche vérifier, avant la mise à disposition, le support de données et le respect des obligations par le fabricant (art. 10, al. 2).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) 2025/2509](#) exige de la part de toute personne qui met un jouet sur le marché, dans l'ordre dans lequel ces dispositions vous sont présentées. Cochez les éléments qui s'appliquent ; chaque point correspond à un article, et les dates limites indiquées ci-dessous précisent à partir de quand il s'applique.

- ☐ Établir le dossier technique visé à l'article 27, comprenant les éléments de l'annexe V, et mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable avant toute autre démarche (art. 7, al. 2).
- ☐ Réaliser l'évaluation de la sécurité et la consigner dans le dossier technique ; celle-ci reste en votre possession et n'est pas publiée (art. 25, annexe V, point 2).
- ☐ Créer le passeport numérique du produit pour le modèle de jouet avant la mise sur le marché de ce dernier (art. 7, al. 2, let. a, art. 19, al. 1).

- ☐ Apposer physiquement le support de données sur le jouet ou sur une étiquette apposée, ou bien sur l'emballage ou dans la documentation d'accompagnement si la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, de manière clairement visible pour l'acheteur avant l'achat, y compris dans le cadre de la vente à distance (art. 19, al. 7).
- ☐ Apposer le marquage «CE» de manière visible, lisible et durable, et ce avant la mise sur le marché du jouet (art. 7, al. 2, let. c, art. 18).
- ☐ Enregistrer l'identifiant unique du produit et l'identifiant unique de l'acteur dans le registre de l'UE avant la mise sur le marché du jouet (art. 7, al. 2, let. d ; art. 22, al. 1).
- ☐ Veiller à ce que le passeport soit correct, complet et à jour, et le mettre à disposition dans la ou les langues exigées par l'État membre de destination (art. 19, al. 2, let. d et e).
- ☐ Conserver la documentation technique et le passeport pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du jouet (art. 7, al. 3).
- ☐ Disposer d'une copie de sauvegarde du passeport par l'intermédiaire d'un prestataire de services de passeports numériques (art. 19, al. 13).
- ☐ Afficher, lors de l'ouverture du passeport, un lien vers la section du portail Safety-Gate permettant de signaler les jouets présentant un risque (art. 19, al. 11).
- ☐ Fournir aux distributeurs et aux places de marché en ligne une copie numérique du support de données ou l'identifiant unique du produit, gratuitement et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande (art. 19, al. 12).
- ☐ Attribuer au jouet un numéro de type, de lot, de série ou de modèle et indiquer le nom, la dénomination commerciale ou la marque ainsi que l'adresse postale et l'adresse e-mail sur le jouet, son emballage, un document d'accompagnement ou dans le passeport (art. 7, al. 5 et 6).
- ☐ Apposer les avertissements prévus à l'article 6 et à l'annexe III et joindre au jouet un mode d'emploi et des informations de sécurité, rédigés dans une langue facilement compréhensible par l'acheteur et visibles avant l'achat (art. 6, art. 7, al. 7 et 8).
- ☐ Mettre à disposition des canaux de communication accessibles au public pour les réclamations et les signalements d'accidents, examiner les signalements reçus et tenir un registre interne à ce sujet (art. 7, al. 12 et 13).

Ce que le passeport doit contenir

L'annexe VI, partie I, constitue la table des matières ; c'est là que votre déclaration de conformité actuelle se transforme en un ensemble de champs structurés. Elle s'applique à compter du 1er août 2030 ; les points assortis d'une condition le précisent clairement, et la partie II correspond au volet facultatif. Sous chaque point figure sa référence dans l'annexe.

- ☐ L'identifiant unique du jouet

Annexe VI, partie I, point a)

- ☐ Le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du mandataire, ainsi que l'identifiant unique de l'acteur

Annexe VI, partie I, point b)

- ☐ Le nom et l'adresse de l'acteur économique qui assume les responsabilités prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, ainsi que son identifiant unique d'acteur

Annexe VI, partie I, point c)

- ☐ La mention indiquant que le passeport est délivré sous la seule responsabilité du fabricant

Annexe VI, partie I, point d)

- ☐ L'objet du passeport : l'identification du jouet permettant sa traçabilité, accompagnée d'une image en couleur suffisamment nette pour permettre sa reconnaissance

Annexe VI, partie I, point e)

- ☐ Le code de classification sous lequel le jouet est classé lors de l'établissement du passeport, le cas échéant

Annexe VI, partie I, point f)

- ☐ Les références à l'ensemble de la législation de l'Union à laquelle le jouet est conforme

Annexe VI, partie I, point g)

- ☐ Le cas échéant, la mention indiquant que le passeport remplace la déclaration de conformité de l'UE conformément aux autres actes juridiques concernés

Annexe VI, partie I, point h)

- ☐ Références aux normes harmonisées appliquées ou aux spécifications communes au regard desquelles la conformité est déclarée

Annexe VI, partie I, point i)

- ☐ Nom et numéro de l'organisme notifié ayant participé à la procédure, ainsi que la référence de son certificat, le cas échéant

Annexe VI, partie I, point j)

- ☐ Le marquage «CE»

Annexe VI, partie I, point k)

- ☐ Les substances parfumantes allergènes présentes dans le jouet qui doivent faire l'objet d'un étiquetage spécifique conformément à la partie B, point 1, de l'annexe à l'annexe II

Annexe VI, partie I, point l)

- ☐ Le canal de communication pour les réclamations et les déclarations d'accidents visés à l'article 7, paragraphe 12

Annexe VI, partie I, point m)

- ☐ Le prestataire de services chargé des passeports numériques des produits, qui conserve la copie de sauvegarde

Annexe VI, partie I, point n)

- ☐ À inclure à titre facultatif, mais néanmoins utile : les informations de sécurité et les avertissements, ainsi que le mode d'emploi

Annexe VI, partie II

Comment le passeport doit être conçu

Le contenu ne représente qu'une partie du problème ; l'autre concerne les caractéristiques que le passeport doit posséder en tant que système. Celles-ci ne peuvent être ajoutées ultérieurement qu'à un coût élevé et doivent donc être prises en compte dans votre décision avant que vous ne déterminiez la manière dont vous allez publier ces informations.

- ☐ Un certificat par modèle de jouet, ce modèle englobant les jouets d'un même fabricant présentant une conception, des caractéristiques techniques, des matériaux et des procédés uniformes, et étant identifié par un numéro de type

Art. 19, al. 2, let. a, art. 3, n° 15

- ☐ Au niveau des lots, lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union exigent ce niveau de détail

Art. 19, al. 9

- ☐ Accessible via un support de données permettant d'identifier le produit de manière unique et durable

Art. 19, al. 2, let. h

- ☐ Gratuit pour tous les lecteurs disposant d'un droit d'accès, sans inscription ni mot de passe pour les consommateurs

Art. 20, al. 3 et 4

- ☐ Basé sur des normes ouvertes, lisible par machine, structuré, consultable et transférable sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur

Art. 20, al. 2

- ☐ Entièrement interopérable avec les passeports exigés par d'autres dispositions du droit de l'Union, avec un support de données et un passeport

Art. 19, al. 8 et 9, art. 20, al. 1

- ☐ Stockées chez vous ou chez un prestataire de services qui n'est pas autorisé à vendre ou à réutiliser les données en dehors du cadre de la prestation de services

Art. 20, al. 5 et 7

- ☐ Lié aux passeports antérieurs lorsqu'un nouveau passeport est créé pour un jouet disposant déjà d'un passeport

Art. 20, al. 6

- ☐ Sans suivi des habitudes de lecture et sans données à caractère personnel, sauf consentement explicite

Art. 20, al. 10

- ☐ Authentique, fiable et intègre, conçu et exploité de manière à prévenir toute fraude

Art. 20, al. 8 et 9

- ☐ Conformément aux normes relatives aux identifiants et aux supports de données du règlement sur l'écoconception, y compris ses règles concernant le cycle de vie des identifiants et les prestataires de services

Art. 21

Enregistrement et douanes

Le registre contient des identifiants, et non les données relatives à vos produits. Il s'agit du même registre central que celui mis en place par le règlement sur l'écoconception et qui est opérationnel depuis le 20 juillet 2026 ; c'est cette inscription que les douanes vérifient.

- ☐ Télécharger l'identifiant unique du produit et l'identifiant unique de l'acteur avant la mise sur le marché du jouet

Art. 22, al. 1

- ☐ Prévoir que, pour les jouets destinés à la mise en libre pratique, le code des marchandises soit également enregistré

Art. 22, al. 1

- ☐ Conserver l'identifiant d'enregistrement unique fourni automatiquement par le registre et ne pas le considérer comme une preuve de conformité

Art. 22, al. 2

- ☐ Fournir cet identifiant aux douanes lors de la mise en libre pratique, où la vérification s'effectue par voie électronique et automatiquement par recoupement avec le registre et s'appuie sur les codes de marchandises de l'annexe VII

Art. 23, al. 2 à 4 et 6

- ☐ Prévoyez une extension du champ d'application : un acte délégué peut ajouter au registre d'autres informations figurant à l'annexe VI ainsi que des informations relatives à la non-conformité

Art. 49, al. 3

Délais

Les dates applicables à un jouet, telles qu'elles figurent dans les articles relatifs à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires du règlement. La dernière mention se rapporte à des actes délégués que la Commission n'a pas encore adoptés et est signalée comme telle.

12 DÉCEMBRE 2025

● Le règlement sera publié

Le règlement (UE) n° 2025/2509 du 26 novembre 2025 relatif à la sécurité des jouets est publié au Journal officiel (JO L, 2025/2509, 12 décembre 2025). Il abroge la directive 2009/48/CE et regroupe les transpositions nationales de celle-ci en un ensemble unique de règles directement applicables (art. 56).

1ER JANVIER 2026

● La loi est en vigueur, et trois chapitres sont déjà applicables

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. La plupart des dispositions sont suspendues, mais les articles 28 à 44 relatifs aux organismes notifiés, les articles 49 à 53 relatifs aux compétences déléguées et d'exécution, ainsi que les articles 54 et 55 relatifs à la confidentialité et aux sanctions s'appliquent à compter de cette date (art. 59). La délégation de pouvoirs à la Commission, limitée à cinq ans, prend également effet à cette date (art. 50, al. 2).

1ER AOÛT 2029

● Guide de la Commission à l'intention des petits fabricants

Au plus tard à cette date, la Commission mettra à disposition des lignes directrices sur la mise en place et le fonctionnement d'un passeport numérique pour les jouets, destinées aux micro-entreprises, aux petites et moyennes entreprises et élaborées en collaboration avec les autorités nationales (art. 24). Un an avant l'entrée en vigueur de cette obligation.

1ER AOÛT 2030

● Le règlement s'applique et le passeport doit être présenté

À compter de cette date, un jouet ne pourra être mis sur le marché qu'accompagné d'un passeport numérique du produit préalablement créé, d'un support de données apposé, d'un marquage CE apposé et d'identifiants enregistrés dans le registre de l'Union européenne (art. 7, al. 2, art. 19, art. 59). La directive 2009/48/CE est abrogée à compter de cette même date (art. 56).

● Le parc immobilier existant conserve sa part de marché

Les États membres ne peuvent pas entraver la mise à disposition des jouets qui ont été mis sur le marché avant cette date conformément à la directive 2009/48/CE (art. 57, al. 1). La date de référence est celle de la mise sur le marché, et non celle de la vente au consommateur.

1ER FÉVRIER 2031

Les anciens certificats de type arrivent à expiration

Les attestations d'examen CE de type visées à l'article 20 de la directive 2009/48/CE restent valables jusqu'à cette date, à moins qu'elles n'expirent avant (art. 57, al. 3). Toute personne s'appuyant sur un certificat relevant de l'ancien régime doit disposer d'un plan dont la validité prend fin avant cette date.

DIX ANS APRÈS LA
MISE SUR LE
MARCHÉ

Quelle est la durée de validité du passeport ?

Le passe reste disponible pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du jouet, même en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité de l'opérateur économique au sein de l'Union (art. 19, al. 2, let. g). Le fabricant conserve la documentation technique et le passeport pendant la même durée (art. 7, al. 3), tandis que l'importateur conserve l'identifiant unique du produit (art. 9, al. 8).

1ER NOVEMBRE
2033

Première évaluation du règlement

D'ici cette date, puis tous les cinq ans, la Commission évalue le règlement et rend compte de cette évaluation (art. 58, al. 1). Il s'agit de la première occasion où les règles relatives aux passeports seront elles-mêmes formellement évaluées à l'aune de leur mise en œuvre pratique.

CONFORMÉMENT
AUX ACTES
JURIDIQUES

Les exigences techniques et la chimie

Le support de données, sa structure et son emplacement, les normes, les personnes autorisées à consulter tel ou tel champ et celles habilitées à créer ou à mettre à jour un passeport, tout cela découle d'un acte délégué au sens de l'article 49, paragraphe 1, qui n'a pas encore été adopté ; sa date d'application doit en règle générale intervenir au moins dix-huit mois après son entrée en vigueur. L'annexe VI elle-même et les substances soumises à des restrictions figurant à l'appendice de l'annexe II peuvent être modifiées selon la même procédure (article 49, paragraphes 2, 6 à 9).

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi chacun d'entre eux sert.

Document	Objet
Règlement (UE) n° 2025/2509	Le texte du règlement : article 7 concernant les obligations des fabricants, articles 19 à 23 concernant le passeport et le registre, article 27 et annexe V concernant la documentation technique, annexe VI concernant le contenu.
Directive 2009/48/CE	La directive abrogée, qui reste la référence pour les jouets mis sur le marché avant le 1er août 2030 et la source des déclarations que vous devez reproduire sur le passeport.
Règlement (UE) 2024/1781 (ESPR)	Le cadre dont le passeport du jouet reprend, sans modification, les registres, les normes d'identification et les règles applicables aux prestataires de services.
Règlement d'exécution (UE) 2026/1778	Fonctionnement du registre central : vérification de l'identité, granularité, gestion des versions et conservation.
Page de la Commission européenne consacrée à la sécurité des jouets	La synthèse de la Commission concernant le nouveau règlement, la période de transition et les guides en cours d'élaboration, y compris les lignes directrices attendues d'ici le 1er août 2029.
Safety Gate, le système d'alerte rapide de l'UE	La base de données des alertes vers laquelle le passe doit renvoyer, ainsi qu'une liste des cas de non-conformité pour lesquels vos données de traçabilité doivent garantir la responsabilité.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles se déroulent, depuis vos déclarations d'aujourd'hui jusqu'à la publication du premier passeport.

1. **Reproduire une déclaration à l'annexe VI** : prenez une déclaration de conformité UE récente et utilisez-la pour remplir la partie I de l'annexe VI. Ce qui manque ensuite correspond à vos lacunes réelles ; il s'agit généralement des identifiants, de l'image et de la liste des substances parfumantes.
2. **Identifier les substances parfumantes allergènes dans la formulation** : la lettre I) exige l'indication des substances parfumantes devant faire l'objet d'un étiquetage spécifique, pour chaque article. Ces données sont disponibles auprès de vos fournisseurs de produits chimiques et dans leurs fiches de données de sécurité ; veuillez désormais les intégrer dans vos contrats d'achat.
3. **Définir le système d'identification** : le passeport doit comporter un identifiant de produit unique, sans schéma de numérotation particulier. Avant chaque impression, vérifiez si vous vous basez sur un GTIN existant ou sur vos propres références d'articles.
4. **Prévoir un support de données** : le support se trouve sur le jouet, sur une étiquette apposée, sur l'emballage ou dans la documentation d'accompagnement, et il doit rester lisible et visible avant l'achat. Prenez une décision unique, par famille d'emballage plutôt que par article.
5. **Réalisez un projet pilote avec une poignée d'articles** : [inscrivez-vous gratuitement](#), configurez une seule fois les champs de cette liste de contrôle et saisissez quelques modèles réels dans le Pass. Les champs qui ne s'appliquent pas à un article restent vides, sans bloquer le Pass.
6. **Planifiez en fonction du catalogue, pas du projet pilote** : une saison représente des milliers d'articles qui doivent rester corrects pendant dix ans après la livraison de la dernière pièce. Définissez le processus d'importation et les responsabilités pour chaque champ avant 2029, car la technique ne représente qu'une petite partie du processus.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/jouets/liste-de-contrôle-jouets>